

# Activités de réglementation

Ce bulletin des *Activités de réglementation* couvre le mois de septembre 2001

## Demandes liées à une audience publique

### Décisions en suspens

#### 1. **Westcoast Energy Inc. (WEI) - pipeline de soufre de l'usine à gaz de Pine River - MH-1-2001 (dossier 3050-W005-1)**

Le 26 juillet, WEI a déposé le plan exhaustif concernant le pipeline de soufre de l'usine à gaz de Pine River (le pipeline). Le 12 avril, l'Office avait décidé qu'il ne permettra pas à WEI de rouvrir le pipeline de soufre jusqu'à ce qu'il soit convaincu que certains problèmes de sécurité ont été complètement réglés ou qu'un plan exhaustif est en place pour les résoudre. Le 24 avril, l'Office a envoyé une lettre à WEI lui indiquant la portée du plan exhaustif qui doit être mis au point par la société.

Le 16 mars, à la suite de plusieurs incendies sur le pipeline, l'Office a ordonné à WEI de cesser tous travaux sur le pipeline, sauf les travaux requis pour parer à une situation d'urgence, et de ne pas exploiter le pipeline jusqu'à ce que l'Office lui donne d'autres instructions.

L'Office a tenu une audience publiques du 9 au 12 avril, à Chetwynd (Colombie-Britannique) concernant l'exploitation du pipeline. L'audience avait pour but d'établir si le pipeline peut être exploité en

toute sécurité, si l'Office devrait ordonner à WEI de réparer, de reconstruire ou de modifier une partie du pipeline pour qu'il puisse être exploité sans danger, et s'il y avait lieu d'imposer des conditions à WEI pour garantir une exploitation sûre des installations.

#### 2. **BC Gas Utility Ltd. (BC Gas) - révisions des motifs de décision RH-2-98 - RH-2-2001 (dossier 4775-W005-1-15)**

L'Office a tenue une audience publique les 10, 11 et 12 septembre à Vancouver, en Colombie-Britannique, concernant une demande soumise par BC Gas qui le prie de réviser et de modifier une décision rendue en mars 1999 à la suite d'une audience publique (audience RH-2-98) au sujet d'une demande de BC Gas visant l'accès au réseau pipelinier de Westcoast Energy Inc. (WEI) et les droits de transport appropriés.

Le 8 mai 2001, BC Gas a présenté une demande à l'Office pour solliciter ce qui suit : i) la révision et modification de la décision et ordonnance TG-2-99 rendue à la suite de l'instance RH-2-98; ii) une ordonnance fixant les modalités, y compris les droits, aux termes desquelles WEI doit recevoir, transporter et livrer du gaz naturel de Kingsvale et Hope à Huntingdon, en Colombie-Britannique.

## Dans ce numéro

### Préface

Le Bulletin signale les activités de l'Office. Sauf mention expresse, la compétence de l'Office s'étend aux points énumérés dans ce bulletin, en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, L.R.C. 1985, ch. N-7, dans sa version modifiée.

*Notre but global est de promouvoir la sécurité, la protection de l'environnement et l'efficacité économique*

<b>Demandes liées à une audience publique</b> . . . . .	1
<b>Demandes non liées à une audience publique</b> . . . . .	5
<b>Appel et révision</b> . . . . .	8
<b>Modifications aux règlements</b> . . . . .	9
<b>Questions administratives</b> . . . . .	10
<b>Annexe I - Demandes en vertu de l'article 58</b> . . . . .	11
<b>Profil</b> . . . . .	12

En rendant la décision RH-2-98, l'Office avait approuvé une requête de BC Gas par laquelle cette dernière demandait qu'un point de réception soit établi sur le gazoduc de WEI à Kingsvale, en Colombie-Britannique, que WEI reçoive, transporte et livre les volumes de gaz livrés à Kingsvale jusqu'à la zone de réception de Huntingdon. L'Office avait également décidé que le droit du service garanti entre Kingsvale et Huntingdon serait celui de la zone 4 de WEI jusqu'à Huntingdon.

BC Gas a affirmé qu'elle demandait la révision et la modification de la décision RH-2-98 parce que la situation avait évolué depuis que la décision a été rendue. BC Gas a affirmé en outre que les circonstances différentes justifient une ordonnance qui établirait les modalités, y compris les droits, aux termes desquelles WEI doit recevoir, transporter et livrer du gaz naturel de Kingsvale et Hope à Huntingdon, en Colombie-Britannique (pour plus d'information concernant les circonstances différentes, voir le bulletin *Activités de réglementation* du mois de juin 2001).

### **3. TransCanada PipeLines Limited (TCPL) - droits et tarifs de 2001-2002 - RH-1-2001 (dossier 4200-T001-15)**

L'Office a tenu une audience publique du 18 septembre au 2 octobre à Calgary, en Alberta, pour examiner une demande de TCPL au sujet de ses droits et tarif des années 2001-2002 (demande visant les droits).

En avril, TCPL et certaines parties se sont entendues sur les modalités d'un règlement. Le projet de règlement englobait toutes les questions relatives aux droits et au tarif des années 2001 et 2002, sauf le coût du capital. Devant entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001, le règlement fixe la méthode de conception des droits à utiliser en 2001 et en 2002, les dispositions tarifaires qui s'appliqueront pendant cette période, de même que les composantes des besoins en recettes entrant dans le calcul des droits de 2001.

Le 6 juin, TCPL a déposé une demande pour solliciter l'approbation du coût du capital à utiliser aux fins du calcul des droits exigibles sur sa canalisation principale durant les années 2001 et 2002. L'Office tiendra une audience publique concernant cette demande à partir du 18 février 2002 (voir le point 3 ci-dessous).

En mai, l'Office avait sollicité les commentaires des parties intéressées sur le fond de la demande visant les droits ainsi que sur la nécessité de poursuivre le processus d'examen et sur la nature de toute étape future. Après examen des commentaires reçus, l'Office a décidé que le règlement de TCPL n'était pas conforme aux **Directives sur les règlements négociés pour le transport, les droits et les tarifs**, publiées par l'Office, et a demandé à TCPL de lui faire savoir si elle voulait déposer une version modifiée de sa

demande ou si elle souhaitait que l'Office considère la demande comme étant la position commune des parties. TCPL a avisé l'Office qu'après avoir consulté tous les signataires du projet de règlement, elle avait décidé de ne pas déposer une version modifiée de sa demande et demandait que l'Office mette en place un processus pour étudier la demande, telle qu'elle avait été présentée.

## **Audiences prévues**

### **1. Maritimes & Northeast Pipeline Management Ltd. (M&NP) - Droits de 2001 et 2002 - RH-3-2001 (dossier 4200-M124-1)**

L'Office tiendra une audience publique, qui débutera le 11 octobre à Dartmouth, en Nouvelle-Écosse, pour examiner la question 4 de l'ordonnance d'audience RH-3-2001, qui se lit comme suit : « Dans la mesure où elles s'appliquent à de nouvelles installations pipelinaires, l'interprétation et l'application appropriées de l'article 17 des Conditions générales des tarifs gaziers de M&NP (la question de l'article 17) ». L'article 17 des Conditions générales de M&NP traite de la politique relative aux droits et à la construction de nouvelles installations.

Le 31 août, M&NP a informé l'Office que le Groupe de travail sur les droits et le tarif avait, par une résolution adoptée sans opposition, approuvé un règlement à l'égard de la demande de droits définitifs de M&NP entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2000. L'audience RH-3-2001 est censée porter sur la demande de droits définitifs pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2000 au 31 décembre 2002. Le 31 août, l'Office a décidé de suspendre les étapes subséquentes de la procédure décrite dans l'ordonnance d'audience RH-3-2001, sauf celles qui ont trait à l'examen de la question de l'article 17.

Le 14 septembre, M&NP a soumis à l'approbation de l'Office un dépôt de droits conformes au Règlement dans lequel les droits de M&NP sont calculés suivant les modalités de l'entente relative au Règlement du 31 août. Le 20 septembre, l'Office, en conformité avec les **Lignes directrices relatives aux règlements négociés pour le transport, les droits et les tarifs**, a sollicité les commentaires des parties intéressées sur les renseignements déposés le 14 septembre, ainsi que sur la nécessité d'entamer des démarches supplémentaires en vue de leur examen et la nature de ces démarches, le cas échéant.

### **2. Petro-Canada Oil & Gas (Petro-Canada) - construction du gazoduc de Medicine Hat (dossier 3200-P100-1)**

L'Office tiendra une audience publique à partir du 19 novembre 2001, à un endroit qui sera annoncé ultérieurement, concernant une demande de Petro-

Canada visant la construction d'un gazoduc entre la région de Medicine Hat, en Alberta, et Burstall, en Saskatchewan.

Petro-Canada propose de construire un gazoduc de 273,1 millimètres (10 pouces) de diamètre et d'environ 67 kilomètres (42 milles) de long, depuis ses propriétés productrices de gaz naturel situées dans la région de Medicine Hat jusqu'au réseau de TransCanada Pipelines Limited, près de Burstall, en Saskatchewan. Le gazoduc aura une capacité nominale de transport de 1,5 million de mètres cubes (53 millions de pieds cubes) par jour. Selon le tracé proposé, le gazoduc débute près du côté sud-est du terrain militaire Suffield, en Alberta, et s'étend vers le nord-est pour rejoindre le réseau de TransCanada Pipelines Limited, près de Burstall, en Saskatchewan. Le tracé du gazoduc emprunte des couloirs existants sur la majeure partie de sa longueur, exigeant l'aménagement d'environ 13 kilomètres de nouvelle emprise. Le coût estimatif du gazoduc est de 9,9 millions de dollars, et la date de mise en service proposée est le mois de mai 2002.

### **3. TransCanada Pipelines Limited (TCPL ou la compagnie) - coût du capital pour les années 2001 et 2002 - RH-4-2001 (dossier 4200-T001-15)**

L'Office tiendra une audience publique à partir du 18 février 2002 à Clagary, en Alberta, concernant une demande de TCPL, qui sollicite l'approbation du coût du capital à utiliser dans le calcul des droits applicables à la canalisation principale de la compagnie pour les années 2001 et 2002. L'Office a tenu une conférence préalable le 19 septembre, à Calgary sur la procédure pour recueillir les vues des parties sur certaines questions de procédure.

L'Office a examiné le coût du capital de TCPL pour la dernière fois dans le cadre de l'instance sur le coût du capital des sociétés pipelinaires (RH-2-94). À la suite de cette audience, l'Office a décidé qu'un ratio du capital-actions ordinaire présumé de 30 % convenait dans le cas de TCPL. L'Office a également décidé que le rendement autorisé du capital-actions ordinaire serait rajusté de façon annuelle à l'aide de la méthode de la prime de risque des actions ordinaires. D'après cette formule, un taux de rendement du capital-actions ordinaire de 9,61 % a été établi pour l'année 2001.

Dans sa demande, TCPL a soutenu que la structure présumée du capital constituée à 30 % de capital-actions ordinaire et la formule d'établissement du taux de rendement du capital-actions aboutissent à une sous-estimation de ce qui constitue un rendement équitable pour TCPL et ne devraient donc pas être appliquées dans le cas de la compagnie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

TCPL demande l'approbation d'un coût du capital

pondéré moyen net d'impôt (CCPMNI) de 7,5 % pour 2001 et 2002, rajusté en fonction de l'écart entre le coût de la dette sur le marché et le coût engagé de la dette de la compagnie. TCPL a déclaré qu'un CCPMNI de 7,5 % correspond à un rendement de 12,5 % sur une composante capital-actions ordinaire présumé de 40 %. La compagnie a de plus indiqué que, si l'Office rejette la méthode qu'elle propose, elle lui demandera de fixer pour 2001 et 2002 un taux de rendement de 12,50 % sur un ratio du capital-actions ordinaire présumé de 40 %.

## **Demandes d'audience déposées**

### **1. Georgia Strait Crossing Pipeline Limited (GSCPL) - mémoire préliminaire visant le projet de pipeline de franchissement du Détroit de Georgia (projet de GSX) (dossier 3200-G049-1)**

Le 20 septembre, le ministre fédéral de l'Environnement et le président de l'Office national de l'énergie ont signé une entente établissant une commission d'examen conjoint, en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale et de la Loi sur l'Office national de l'énergie, pour l'étude du projet de GSX. La Commission sera composée de trois personnes, dont deux membres de l'Office national de l'énergie et une personne nommée par le ministre fédéral de l'Environnement.

Le 24 avril, GSCPL a déposé une demande en vue de la construction et de l'exploitation de la partie canadienne d'un gazoduc débutant à Sumas, dans l'État de Washington, qui traverserait le fond marin du détroit de Georgia, se terminerait à un point d'arrivée à terre près de Cobble Hill, sur l'île de Vancouver, et serait raccordé au réseau Centra Gas Transmission System. Le projet est une initiative conjointe de la British Columbia Hydro and Power Authority (BC Hydro) et de la société Williams Gas Pipeline Company (Williams), faisant affaires sous la désignation Georgia Strait Crossing Pipeline Limited (GSX).

La partie canadienne du gazoduc aurait son point de départ sur la frontière canado-américaine, dans le passage Boundary (à l'ouest du détroit de Georgia), et se raccorderait à l'actuel gazoduc de Centra Gas British Columbia Inc. sur l'île de Vancouver, à un point situé au sud de Duncan, en Colombie-Britannique. Le tronçon canadien s'étendrait sur environ 60 kilomètres (37,5 milles), dont approximativement 44 kilomètres (27,5 milles) de canalisations se trouveraient en mer et 16 kilomètres (10 milles) à terre. Le gazoduc de 406,4 millimètres (16 pouces) de diamètre serait conçu pour transporter initialement 2,66 millions de mètres cubes (94 millions de pieds cubes) de gaz naturel par jour. La compagnie propose de mettre le gazoduc en service en octobre 2003. On évalue à 100 millions de dollars le coût

des installations prévues au Canada.

**2. Westcoast Energy Inc. (WEI) - Construction de pipelines - Agrandissement du réseau de transport de gaz brut Grizzly et latéral Weeja (Dossier 3200-W005-11)**

Le 18 mai, l'Office a décidé de solliciter les commentaires du public sur les aspects environnementaux d'une demande déposée par WEI en vue de prolonger le réseau de transport de gaz brut Grizzly et de construire le latéral Weeja en Colombie-Britannique et en Alberta.

Le 31 janvier, WEI a demandé l'autorisation de construire environ 108,5 kilomètres (67 milles) de canalisations de 406,4 millimètres (16 po) qui prolongeraient le réseau de transport de gaz brut Grizzly d'un point situé à quelque 30 kilomètres (19 milles) au sud-est de Tumbler Ridge, dans le nord-est de la Colombie-Britannique, jusqu'à un point de réception proposé en Alberta, environ 110 kilomètres (68 milles) au sud-ouest de Grande Prairie. WEI propose également de construire une canalisation de 273 millimètres (10 po) d'environ 6,3 kilomètres (4 milles) de longueur, désignée le latéral Weeja, qui s'étendrait d'un site de puits en Colombie-Britannique à un point de raccordement avec le pipeline de prolongement Grizzly proposé.

Les installations proposées permettront à WEI de connecter des réserves de gaz additionnelles du secteur Ojay/Weeja en Colombie-Britannique et du secteur Narraway en Alberta. On évalue à 64,5 millions de dollars le coût des installations proposées, dont la date projetée de mise en service est le 1<sup>er</sup> décembre 2001.

WEI a préparé un document d'évaluation environnementale qu'elle a présenté dans le cadre de sa demande. L'Office a déterminé que, pour satisfaire aux exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, le projet doit également faire l'objet d'une étude approfondie. L'Office a délégué à WEI la responsabilité de mener cette étude et de préparer un rapport d'étude approfondie. Le 20 juillet, WEI a déposé une ébauche de l'étude approfondie pour vérification par l'Office et le ministère des Pêches et des Océans.

**3. Société d'énergie du Nouveau-Brunswick (Énergie NB) - construction d'une ligne internationale de transport d'électricité (dossier 2200-N088-1)**

Le 31 mai, Énergie NB a déposé une demande visant la construction et l'exploitation d'une ligne internationale de transport d'électricité (ligne internationale) à 345 kilovolts d'environ 95 kilomètres (59 milles) de longueur qui s'étendrait de la péninsule de Pointe

Lepreau vers l'ouest, jusqu'à la frontière canado-américaine près de Woodland (Maine), en passant par les comtés de Saint John et de Charlotte, au Nouveau-Brunswick. Le coût estimation de la ligne internationale est de 40 millions de dollars et Énergie NB prévoit commencer la construction du projet au printemps 2002. La partie américaine du projet comprendra une ligne de transport d'environ 135 kilomètres (84 milles) qui s'étendra de Woodland à Orrington (Maine). Bango Hydro Electric Company sollicite les autorisations requises, au niveau fédéral et de l'État, à l'égard de la partie américaine du projet.

Le 9 juillet, l'Office a invité le public à commenter l'avant-projet de portée de l'évaluation environnementale relative à la proposition d'Énergie NB. Une position de cette nature exige qu'une évaluation environnementale soit menée sous forme d'étude approfondie en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. L'Office, le ministère des Pêches et des Océans et le ministre de l'Environnement du gouvernement fédéral ont déterminé la portée du projet et les éléments qui devront être examinés dans le cadre de l'évaluation environnementale. Ces éléments, de même que d'autres détails de l'évaluation, sont précisés dans un document intitulé *Avant-projet de portée de l'évaluation environnementale - Ligne internationale de transport d'électricité de la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick*.

**Demande d'audience retirée**

**1. St. Clair Pipelines (1996) Ltd. (St. Clair) - TransCanada PipeLines Limited (TCPL) - projets pipeliniers en Ontario - projet de gazoduc Millennium - GH-1-2000 (dossiers 3200-S119-1 et 3200-T001-15)**

Le 14 août, TCPL et St. Clair ont retiré les demandes que ces sociétés avaient respectivement déposées auprès de l'Office national de l'énergie en vue de la construction et de l'exploitation de deux gazoducs dans le sud-ouest de l'Ontario. Cette décision fait suite à un ajournement de l'instance qui avait été accordé le 29 juin 2000 par la Commission d'examen conjoint constituée en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. Le 20 septembre, la Commission d'examen conjoint a avisé toutes les parties que l'instance GH-1-2000 était close.

D'après une lettre de TCPL et St. Clair, le retrait de la demande est attribuable à des retards inattendus dans la délivrance des documents d'approbation réglementaire portant sur le gazoduc Millennium aux États-Unis, à des incertitudes au sujet de la commercialisation et des activités commerciales du

projet ainsi qu'aux importantes modifications qu'il aurait été nécessaire d'apporter aux demandes pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques du projet au Canada depuis qu'elles ont été déposées.

En décembre 1998, St. Clair avait demandé l'autorisation de construire et d'exploiter le gazoduc Millennium West constitué de 74 kilomètres (58 milles) de canalisation de 914 millimètres (36 pouces) de diamètre s'étendant d'un point près de Sarnia, en Ontario, jusqu'à la rive du lac Érié, près de Point Patrick, à 25 kilomètres (15 milles) au sud-ouest de Port Stanley. Au cours du même mois, TCPL avait demandé l'autorisation de construire et d'exploiter le pipeline de franchissement du lac Érié, qui aurait été raccordé au gazoduc Millennium West à Point Patrick et aurait traversé le lac Érié sur une distance de 97 kilomètres (60 milles) pour rejoindre les installations projetées de la société en commandite Millennium Pipeline Company, L.P. à la frontière canado-américaine, sous les eaux du lac Érié. Ces deux ouvrages étaient désignés collectivement le projet de gazoduc Canadian Millennium.

## Audiences ajournées et reportées

### 1. **Sumas Energy 2, Inc. (SE2) - ligne internationale de transport d'électricité - EH-1-2000 (dossier 2200-S042-1)**

Pour plus d'information concernant cette demande, voir le point 1 sous la rubrique **Demandes d'audiences, Audiences prévues** dans le bulletin **Activités de réglementation** du mois de février 2001.

### 2. **M. Robert A. Milne, 3336101 Ontario Limited, président du conseil d'administration, représentant Milne Crushing & Screening - MH-1-97**

Pour plus d'information concernant cette demande, voir le point 1 sous la rubrique **Demandes d'audiences, Report d'audiences** dans le Numéro 62 du document **Activités de réglementation** en date du 1<sup>er</sup> octobre 1997.

### 3. **Crowsnest Pipeline Project - construction d'un gazoduc**

Pour plus d'information concernant cette demande, voir le point 1 sous la rubrique **Demandes d'audiences, Demande d'audience reportée** dans le Numéro 63 du document **Activités de réglementation** en date du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

## Demandes non liées à une audience publique

### Questions relatives à l'électricité

#### Questions à l'étude

#### 1. **Aquila Canada Capital and Trade Corp. (Aquila Canada) - exportation d'électricité (dossier 6200-A090-1)**

Le 7 juin, Aquila Canada a déposé une demande pour des permis pour exporter jusqu'à 1 142 mégawatts de puissance garantie et jusqu'à 10 000 gigawatts d'énergie garantie et interruptible par année pour une période de dix ans.

Le 22 juin, l'Office a demandé par lettre un complément d'information à Aquila Canada.

#### 2. **Aquila Capital and Trade Corp. (Aquila) - exportation d'électricité (dossier 6200-A090-1)**

Le 7 juin, Aquila a déposé une demande pour des permis pour exporter jusqu'à 1 142 mégawatts de puissance garantie et jusqu'à 10 000 gigawatts d'énergie garantie et interruptible par année pour une période de dix ans.

Le 22 juin, l'Office a demandé par lettre un complément d'information à Aquila.

#### 3. **La Société de transmission électrique de Cedar Rapids limitée (Cedars) - reconstruction d'une ligne internationale de transport d'électricité (ligne internationale) - (dossier 2200-C019-1)**

Le 20 juillet, Cedars a déposé une demande en vue d'obtenir des permis pour :

- reconstruire à 230 000 volts, sur une distance de 1,92 kilomètre, une section d'une ligne internationale existante;
- exploiter à 120 000 volts la section de 1,92 kilomètre reconstruite et 1,8 kilomètre de la ligne internationale existante;
- démanteler la section de ligne existante sur une distance de 1,92 kilomètre, après la mise en service de la section reconstruite.

La ligne internationale s'étendrait sur une distance de 1,92 kilomètre vers l'ouest à partir du point de raccordement existant de la ligne d'alimentation au poste de distribution Rosemount, situé à Cornwall, en Ontario, puis sur une distance de 1,8 kilomètre vers le sud jusqu'à un point situé sur la frontière internationale à Cornwall.

Subsidiairement, dans l'éventualité où la demande de permis ci-dessus n'était pas accordée, Cedars a demandé un permis l'autorisant à :

- reconstruire à 230 000 volts la ligne internationale existante sur une distance de 71 kilomètres, depuis la centrale Les Cèdres, au Québec, jusqu'à un point de raccordement situé à Cornwall;
- exploiter à 120 000 volts la ligne internationale reconstruite;
- démanteler la ligne internationale existante après la mise en service de la section reconstruite.

Dans l'un et l'autre cas, Cedars sollicite également une ordonnance d'annulation du certificat no EC-10 de commodité et de nécessité publiques que l'Office a délivré en 1959.

#### **4. Encore Energy Solutions Inc. (Encore) - exportation d'électricité (dossier 6200-E050-1)**

Le 4 juin, Encore a déposé une demande pour des permis pour exporter jusqu'à 10 541 gigawattheures d'énergie interruptible et jusqu'à 750 mégawatts et 6 588 gigawattheures de puissance et d'énergie garantie à court terme par année pour une période de dix ans.

Le 22 juin, l'Office a demandé par lettre un complément d'information à Encore.

#### **5. Régie de l'hydro-électricité du Manitoba (Hydro-Manitoba) - construction d'une ligne internationale de transport d'électricité (ligne international) (dossier 2200-M024-4)**

Le 7 septembre, Hydro-Manitoba a déposé une demande visant l'approbation de construire une ligne internationale de 230 kilovolts entre le sud-ouest du Manitoba et la frontière canado-américaine, près de Killarney (Manitoba).

Hydro-Manitoba a conclu avec la Northern States Power Company et la Otter Tail Power Company, toutes deux établies aux États-Unis, une entente en vue de la construction d'une ligne internationale à partir de la station Glenboro actuelle jusqu'à la nouvelle station Rugby East qui serait construite à l'est de Rugby, dans le Dakota du Nord. La partie canadienne de la ligne internationale s'étendrait sur environ 80 kilomètres (50 milles), tandis que la partie située aux États-Unis, qui irait de Rugby jusqu'à un point au nord de Rolla, dans le Dakota du Nord, aurait environ 85 kilomètres (53 milles) de long. On évalue le coût de la partie canadienne de la ligne internationale à 22 millions \$CAN, celui de la partie américaine du projet étant estimé à 30 millions \$US. La date proposée de mise en service est le 31 octobre 2002.

#### **6. Morgan Stanley Capital Group Inc. (Morgan) - exportation d'électricité (dossier 6200-M136-1)**

Le 1<sup>er</sup> mai, Morgan a déposé une demande pour des permis pour exporter jusqu'à 2 336 000 mégawatts de puissance garantie et interruptible et jusqu'à 2 336 gigawattheures d'énergie garantie et interruptible par année pour une période de 20 ans.

Le 22 juin, l'Office a demandé par lettre un complément d'information à Morgan.

#### **7. Nexen Marketing, an Alberta general partnership (Nexen) - exportation d'électricité (File 6200-N086-1)**

Le 24 août, Nexen a déposé une demande pour des permis pour exporter jusqu'à 5 000 gigawattheures d'énergie interruptible et jusqu'à 1 000 megawatts et 5 000 gigawattheures de puissance et d'énergie garantie par année pour une période de 10 ans.

Le 1<sup>er</sup> octobre, l'Office a demandé par lettre un complément d'information à Nexen.

#### **8. TransCanada Power Marketing Ltd. (TransCanada) - exportation d'électricité (dossier 6200-T074-1)**

Le 13 mars, TransCanada a déposé une demande pour des permis pour exporter jusqu'à 500 mégawatts de puissance garantie et interruptible par mois, et 2 térawattheures d'énergie interruptible et garantie par année pour une période de dix ans.

Le 22 juin, l'Office a demandé par lettre un complément d'information à TransCanada.

## **Question relative au gaz naturel**

### **Question à l'étude**

#### **1. TransCanada Energy Ltd. (TCE) - modifications au contrat - licence d'exportation de gaz naturel GL-172 (dossier 7200-W035-8-2)**

Le 14 mai, TCE a demandé à l'Office d'approuver une modification à la disposition sur les prix prévue au contrat d'exportations de gaz entre Western Gas Marketing Limited et Vermont Gas Systems Inc. sous-tendant les exportations de gaz naturel effectuées en vertu de la licence GL-172, et le changement du nom du titulaire sur la licence, de Western Gas Marketing à TCE. En vertu de la licence GL-172, du gaz naturel est exporté via Philipsburg (Québec) à Vermont Gas Systems Inc.

Le 26 juillet, l'Office a envoyé une lettre à TCE lui demandant de l'information supplémentaire.

## Questions relatives aux pipelines

### Questions réglées

#### 1. Demandes présentées en vertu de l'article 58

L'Office a approuvé plusieurs demandes, formulées en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, concernant des installations pipelinières courantes ou la construction de pipelines dont la longueur n'excède pas 40 kilomètres. Voir l'annexe I pour obtenir une description des demandes approuvées.

#### 2. Ricks Nova Scotia Co. (Ricks) et AEC Oil and Gas (AEC) - vente du gazoduc Ladyfern (dossiers 3400-A081-1 et 3400-R029-2)

Le 10 septembre, l'Office a approuvé une demande conjointe datée du 1<sup>er</sup> mars et déposée par Ricks et AEC visant l'approbation pour que Ricks puisse vendre, et que AEC puisse acheter le gazoduc Ladyfern. Le pipeline de 273,1 millimètres (10 pouces) s'étend sur 12 kilomètres (7,5 milles) depuis un point situé dans le nord-est de la Colombie-Britannique et qui se raccorde à la station de comptage Owl Lake South de Nova Gas Transmission Ltd., en Alberta.

### Questions à l'étude

#### 3. AEC Suffield Gas Pipeline Inc. - Amber Energy Inc. - construction d'un gazoduc - projet de pipeline Ekwan (dossier 3400-A167-1)

Pour plus d'information concernant cette demande, voir le point 7 sous la rubrique **Demandes non liées à une audience**, Questions relatives aux pipelines dans le Numéro 72 du document *Activités de réglementation* en date du 1<sup>er</sup> avril 2000.

#### 4. Canadian National Resources Limited (CNRL) - gazoduc de Ladyfern (dossier 3400-C298-11)

Le 20 juillet, CNRL a déposé une demande visant l'approbation de construire son projet de gazoduc Ladyfern. Le gazoduc Ladyfern consisterait en une canalisation nouvelle d'environ 11,8 kilomètres (7,4 milles) de longueur de 508 millimètres (20 pouces) qui serait aménagée parallèlement au gazoduc Ladyfern construit récemment. Le tracé du gazoduc débute à la coordonnée d-87-H/94-H1, dans le nord-est de la Colombie-Britannique, et se dirige généralement vers l'est pour rejoindre l'actuelle station de comptage Owl Lake South de TransCanada PipeLines Limited, située dans le nord-ouest de l'Alberta. Le coût du gazoduc est estimé à 6 millions de dollars et la mise en service est prévue pour le 15 mars 2002.

#### 5. Paramount Transmission Ltd. (Paramount) - projet de pipelines transfrontaliers de Cameron Hills (dossier 3400-P097-1)

Le 29 juin, Paramount a demandé l'autorisation de construire deux pipelines : le premier est un pipeline de pétrole acide, des condensats de gaz et de gaz naturel à double phase d'une longueur de 15 kilomètres (9,3 milles) et d'un diamètre de 323,8 millimètres (12 pouces) et le deuxième un pipeline de gaz combustible d'une longueur de 15 kilomètres et d'un diamètre de 88,9 millimètres (3,5 pouces). Les gazoducs seraient construits dans la même tranchée et s'étendraient de l'installation gazière centrale de Cameron Hills, dans les Territoires du Nord-Ouest, au point LSD 05-14-126-22 W5M, en Alberta. Le coût estimatif du projet est de 3,6 millions de dollars et la mise en service est prévue pour avril 2002.

#### 6. Pouce Coupé Pipe Line Ltd. (Pouce Coupé) - vente d'oléoducs (dossiers 3400-P123-2 et 3400-F72-1)

Le 25 juillet 2000, Pouce Coupé a demandé l'autorisation pour : i) vendre l'oléoduc de Pouce Coupé à Pembina Partnership; ii) vendre l'oléoduc de Federated Pipe Lines (Northern) Ltd. (Federated) à Pembina Partnership; iii) vendre à Pembina Northern LP les deux oléoducs nouvellement acquis par Pembina Partnership; iv) changer le nom Pouce Coupé, tel qu'il apparaît dans l'ordonnance XO-1-89 de l'Office, pour «Pouce Coupé à titre de mandataire et d'associé commandité de Pembina Northern LP»; v) transférer le certificat OC-42 de Federated Pipe Lines (Northern) Ltd. à «Pouce Coupé à titre de mandataire et d'associé commandité de Pembina Northern LP». Pouce Coupé est une filiale en propriété exclusive de Pembina Corporation.

Les installations de Pouce Coupé consistent en un oléoduc de 26 kilomètres (16 milles) de longueur et 219 millimètres (huit pouces) de diamètre qui s'étend de Dawson Creek (Colombie-Britannique) à Bay Tree (Alberta). Le réseau de Federated est constitué d'un oléoduc de 172 kilomètres (107 milles) de longueur et 273 millimètres (dix pouces) de diamètre qui s'étend de Taylor (Colombie-Britannique) à Bello (Alberta).

Le 11 août, l'Office a demandé par lettre un complément d'information à Pouce Coupé. Le 10 septembre, a envoyé une lettre à Pouce Coupé lui demandant une mise à jour concernant la demande.

#### 7. TransCanada PipeLines Limited (TCPL) - mise hors service d'équipements (dossier 3200-T001-192)

Le 5 juillet, TCPL a demandé à l'Office d'approuver la mise hors service de certains équipements de compression à 16 stations sur son pipeline principal. Le coût estimatif du projet est de 3 788 000 dollars.

Le 19 juillet, l'Association canadienne des producteurs pétroliers (ACPP) a demandé que l'Office convoque une conférence afin d'établir expéditivement les faits entourant la demande de TCPL. L'ACPP a identifié un certain nombre de préoccupations concernant la demande de TCPL; à savoir, l'entretien des installations utilisées et utiles, le retrait des installations qui ne sont plus ni utilisées ni utiles, et l'entretien et la disponibilité de niveaux appropriés des installations.

Le 13 août, l'Office a invité les parties intéressées à lui fournir des commentaires sur ce qui suit : i) la nécessité d'une telle conférence, ii) l'opportunité d'une telle conférence en ce moment, et iii) les questions qui devraient y être abordées.

Le 11 septembre, l'Office a décidé de convoquer une conférence pour permettre un échange de vues sur les questions soulevées au sujet de la demande de TCPL, pour en arriver à comprendre et à résoudre éventuellement certaines ou l'ensemble de ces questions, et pour déterminer si l'Office doit prendre des mesures supplémentaires.

## Question relative au transport, aux droits et aux tarifs

### Question réglée

#### 1. TransCanada Pipelines Limited (TCPL) - rapports du Groupe de travail sur les droits de 2001 (4775-T001-1/01-4 et -5)

L'Office a approuvé les résolutions suivantes du Groupe de travail sur les droits de 2001 :

Sujet	Date d'approbation	No de la résolution
Programme de gestion des stocks	10 septembre	05.2001
Changements au service d'équilibrage	14 septembre	06.2001

## Questions pionnières

1. **Paramount Resources Ltd.** a reçu une approbation, le 5 septembre, concernant le «Rapport de cessation d'un puits» soumis pour le puits Para et al Fort Liard O-35, conformément à l'article 184 du Règlement concernant le forage des puits de pétrole et de gaz naturel au Canada.
2. **Paramount Resources Ltd.** a présenté le 18 septembre, en son propre nom et en celui de son associé, Anadarko Canada Corporation, une demande de «déclaration de découverte importante» à l'égard de terres dans le sud des T.N.-O. se trouvant à proximité du puits NSM et al Arrowhead G-69. La demande a été déposée suivant l'article 28, partie III, de la Loi fédérale sur les hydrocarbures et de l'article 28.2, partie II.1, de la Loi sur l'Office national de l'énergie.
3. **Opérations géologiques, géophysiques ou géotechniques** : trois demandes ont été approuvées aux termes du paragraphe 5 de la Loi sur les opérations pétrolières au Canada :

Société	Région	Id. de la zone d'exploitation	Date
CANNAT Resources	Détroit de Lancaster	9728-C138-1E	7 septembre
EOG Resources	Sahtu	9237-E35-1E	21 juin

## Appel et révisions

### Appel en instance

#### 1. Canadian Forest Oil Limited c. Chevron Canada Resources et Ranger Oil Limited

Pour plus d'information concernant cette question, voir le point 1 sous la rubrique Appels dans le document Activités de réglementation en date du 31 août 2000.

### Révisions en instance

#### 1. Reservoir Safety Committee (Comité de sécurité du réservoir - CSR) - révision des permis d'exportation d'électricité délivrés à la British Columbia Power Exchange Corporation (Powerex) et à la British Columbia Hydro and Power Authority (BC Hydro) (dossier 6200-B095-4-1)

Le 17 octobre, le CSR a demandé une révision des permis d'exportation d'électricité EPE-118 et EPE-119



délivrés à Powerex et des permis EPE-124, EPE-125, EPE-126 et EPE-127 délivrés à BC Hydro. Dans sa demande, le CSR a déclaré que depuis 1980, 11 noyades se sont produites dans le réservoir Carpenter de BC Hydro. C'est là une conséquence du refus de BC Hydro de fournir une protection adéquate aux travailleurs et aux membres du public qui passent par l'installation de production de Bridge River, située dans le réservoir Carpenter. Le CSR a de plus déclaré que ce sont les inquiétudes de nombreux citoyens concernant l'exploitation de l'installation qui ont mené à la formation du CSR. Le but du CSR est de faire effectuer des améliorations importantes liées à la sécurité de l'installation. Le CSR a demandé à l'Office de révoquer les permis liés à l'exportation d'électricité produite par l'installation hydro-électrique de BC Hydro à Bridge River, jusqu'à ce que la sécurité des travailleurs et du public puisse être assurée.

Le 19 décembre, l'Office a envoyé une lettre au CSR l'informant qu'il maintiendra sa demande en suspens jusqu'à ce que le CSR ait observé l'article 44 des Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995), notamment en ce qui concerne l'avis aux personnes potentiellement intéressées.

**2. Premières nations de Sauteau - Installations Kwoen de Westcoast Energy Inc. (WEI) (dossier 3400-W005-265)**

Le 22 août, les Premières nations de Sauteau ont demandé à l'Office de réviser l'ordonnance XG-W005-22-2001 et de surseoir à cette ordonnance, par laquelle l'Office a autorisé WEI à construire les installations Kwoen. Les installations Kwoen, qui seront situées à 29 kilomètres (17,4 milles) au sud-est de l'usine de Pine River en Colombie-Britannique, se composent : (i) d'une station de recompression; (ii) d'une usine de désacidification; (iii) d'un gazoduc de réinjection de gaz acide de 10 kilomètres (6,2 milles); et (iv) de modifications à un puits de refoulement.

Les motifs des Premières nations de Sauteau pour la révision et le sursis sont les suivants : (i) erreurs de droit ou de compétence; (ii) évolution des circonstances depuis la fin de l'instance tenue à l'origine : défaut de l'avocat précédent de comparaître devant l'Office et comparution ultérieure du nouvel avocat; (iii) faits non versés en preuve dans l'instance tenue à l'origine; et (iv) nature du préjudice qui résultera de l'ordonnance.

Le 24 août, l'Office a décidé d'établir un processus pour examiner les soumissions des parties par rapport à la demande. Plus précisément, l'Office a sollicité des soumissions sur la question de savoir si un doute a été soulevé quant au bien-fondé de l'ordonnance ou de la décision de l'Office et si un sursis devrait être accordé.

## Modifications aux règlements et aux règles

**1. Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie II - Règlement sur la prévention des dommages (dossier 185-A000-36)**

Pour plus d'information concernant cette question, voir le point 1 sous la rubrique **Modifications aux règlements** dans le bulletin **Activités de réglementation** du mois de mai 2001.

**2. Règlement sur les usines de traitement (le Règlement) (dossier 185-A000-13)**

Pour plus d'information concernant cette question, voir le point 2 sous la rubrique **Modifications aux règlements** dans le bulletin **Activités de réglementation** du mois de mai 2001.

**3. Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995) (Règles) (dossier 341-A000-2)**

Pour plus d'information concernant cette question, voir le point 3 sous la rubrique **Modifications aux règlements** dans le bulletin **Activités de réglementation** du mois de mai 2001.

**4. Règlement sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières au Canada**

**(Règlement sur les opérations de plongée) et Note d'orientation (dossier 2001-1)**

Pour plus d'information concernant cette question, voir le point 4 sous la rubrique **Modifications aux règlements** dans le bulletin **Activités de réglementation** du mois de mai 2001.

**5. Règlement sur le forage des puits de pétrole et de gaz au Canada (RFPPGC) et Règlement sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz au Canada (RPREPGC) (dossier 0406-14)**

Pour plus d'information concernant cette question, voir le point 5 sous la rubrique **Modifications aux règlements** dans le bulletin **Activités de réglementation** du mois de mai 2001.

**6. Règlements et Notes d'orientation pris aux termes du Code canadien du travail, Partie II**

Pour plus d'information concernant cette question, voir le point 6 sous la rubrique **Modifications aux règlements** dans le bulletin **Activités de réglementation** du mois de mai 2001.

# Questions Administratives

## Nomination - membre temporaire

Le 20 septembre, le ministre d'Environnement Canada a nommé l'honorable Bryan Williams, Q.C. comme membre, ensemble avec deux membres de l'Office national de l'énergie, de la commission conjointe établie conformément à la **Loi canadienne sur l'évaluation environnementale** et la **Loi sur l'Office national de l'énergie** pour examiner le projet de gazoduc GSX Canada Pipeline en Colombie-Britannique.

Bryan Williams est juge en chef retraité de la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Depuis sa retraite en mai 2000, il a travaillé comme procureur associé au cabinet d'avocats Miller Thomson LLP, autrefois appelé Swinton & Company, où il a pratiqué de 1958 jusqu'à sa nomination à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique en 1995. En tant qu'avocat principal de Swinton & Company, M. Williams a participé à des procès majeurs en Colombie-Britannique, notamment à une affaire de premier plan sur les droits des peuples autochtones, Delgamuuk contre Sa majesté la reine, dans laquelle il représentait la province de la Colombie-Britannique. Sa pratique du droit s'est surtout concentrée dans les domaines de l'arbitrage et de la médiation, du droit commercial, du droit constitutionnel, du

droit autochtone et du droit environnemental.

M. Williams a occupé des postes d'administrateur de plusieurs organismes communautaires, notamment le Fonds mondial pour la nature (Canada). Il a également été membre de la Table ronde sur l'économie et l'environnement de la Colombie-Britannique. De plus, M. Williams a présidé le Comité sur la stratégie de développement durable, a été l'un des directeurs fondateurs de la Laurier Institution on Multiculturalism, et a été nommé par le gouvernement de l'Alberta en tant que commissaire spécial pour le processus de planification du parc provincial Cypress en 1994. Il a également présidé la commission d'examen de Port Hardy Ferrochromium en 1990, et, en 1986, le Comité spécial sur le milieu sauvage et l'affectation des terres en Colombie-Britannique, qui établit les nouveaux parcs et les limites des parcs existants.

M. Williams détient un baccalauréat ès sciences commerciales et un baccalauréat en droit de l'Université de la Colombie-Britannique. Il a également reçu un doctorat honorifique en droit de l'Université de Victoria, et a été le récipiendaire de la médaille d'honneur du 125e anniversaire de la Confédération du Canada.

## Instructions relatives au dépôt de documents

Toute la correspondance destinée à l'Office doit être adressée au : Secrétaire, Office national de l'énergie, 444, Septième Avenue S.-O., Calgary, AB T2P 0X8 - Télécopieur (403) 292-5503.

## Demande - Nombre de copies à déposer

Pour savoir le nombre de copies à fournir selon la nature de la demande, voir le site Internet sous la rubrique **Actualités en matière de réglementation**.

## Numéros pour communication avec l'Office

### Renseignements généraux :

(403) 292-4800  
1-800-899-1265

### Bureau des publications :

Téléphone : (403) 299-3562  
Télécopieur : (403) 292-5576  
Courriel : [publications@neb-one.gc.ca](mailto:publications@neb-one.gc.ca)

### Site Internet :

[www.neb-one.gc.ca](http://www.neb-one.gc.ca)

### Numéros de téléphone :

Pour une liste à jour des numéros de téléphone des membres de l'Office et du personnel clé, voir le site Internet sous la rubrique **À propos de l'ONÉ, Notre personnel**.

Office national de l'énergie  
Michel L. Mantha  
Secrétaire

### Pour des renseignements :

Denis Tremblay, agent des Communications  
Téléphone : (403) 299-2717  
Courriel : [dtremblay@neb-one.gc.ca](mailto:dtremblay@neb-one.gc.ca)

# Annexe I

## Demandes présentées en vertu de l'article 58

### Gazoducs

Demandeur	Dossier/Ordonnance	Demande	Coût est.
AEC Suffield Gas Pipeline Inc.	Dossier : 3400-A163-3 Ord. : XG-A163-25-2001	Demande datée du 4 juillet; approuvée le 13 septembre. Construire des installations de comptage près de Burstall (Saskatchewan).	1 189 550
AltaGas (Sask) Inc.	Dossier : 3400-A092-1 Ord. : XG-A092-31-2001	Demande datée du 22 août; approuvée le 28 septembre. Modifier l'ordonnance XG-A169-20-2001 afin de réduire de 60 mètres la longueur du pipeline approuvé par cette ordonnance. Par l'ordonnance XG-A169-20-2001, l'Office a approuvé la construction d'une canalisation de gaz brut de 3.3 kilomètres à partir de l'Alberta jusqu'à Saskatchewan. L'Office a annulé l'ordonnance XG-A169-20-2001 et il a approuvé la nouvelle ordonnance XG-A092-31-2001.	N/A
Foothills Pipe Lines Ltd.	Dossier : 3400-F012-10 Ord. : XG-F0122-24-2001	Demande datée du 20 juillet; approuvée le 10 septembre. Protection cathodique - test des connexions et améliorations dans la zone 9.	75 000
Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc.	Dossier : 3400-T028-32 Ord. : XG-T028-23-2001	Demande datée du 17 mai; approuvée le 6 septembre. Ajout d'un point de réception à Sainte-Geniève-de-Berthier.	315 000
TransCanada PipeLines Limited	Dossier : 3400-T001-191 Ord. : XG-T001-28-2001	Demande datée du 5 juillet; approuvée le 24 septembre. Programme de construction pour remédier à la corrosion.	9 800 000
TransCanada PipeLines Limited B.C. System	Dossier : 3400-T054-1 Ord. : XG-T054-30-2001	Demande datée du 6 septembre; approuvée le 28 septembre. Enlever de l'asbestos dans le toit d'un garage à Cranbrook.	96 000
Westcoast Energy Inc.	Dossier : 3400-W005-276 Ord. : XG-W005-27-2001	Demande datée du 24 juillet; approuvée le 24 septembre. Modifier le réseau de transport de gaz brut Fort St. John en vue de l'accroissement des volumes et de la livraison de gaz sur le doublement Milligan-Peejay.	320 000
	Dossier : 3400-W005-277 Ord. : XG-W005-29-2001	Demande datée du 14 août; approuvée le 24 septembre. Modifier l'évent du filtre du débitmètre de combustible à la station de comptage 66.	31 000

### Oléoducs

Demandeur	Dossier/Ordonnance	Demande	Coût est.
Enbridge Pipelines Inc.	Dossier : 3400-E101-37 Ord. : XO-E101-25-2001	Demande datée du 24 juillet; approuvée le 5 septembre. Améliorer la protection cathodique à certains points sur la ligne 9.	10 200
	Dossier : 3400-E101-39 Ord. : XO-E101-26-2001	Demande datée du 7 septembre; approuvée le 12 septembre. Installation d'un raccordement du réservoir 472 de Husky Oil Operations Ltd. à Hardisty (Alberta).	260 000
Les Pipe-Lines Montréal Limitée	Dossier : 3400-M003 Ord. : XO-M003-27-2001	Demande datée du 16 août; approuvée le 20 septembre. Modifier le collecteur d'arrivée de la canalisation principale.	275 000
Trans Mountain Pipeline Company Ltd.	Dossier : 3400-T004-79 Ord. : XO-T004-24-2001	Demande datée le 3 août; approuvée le 4 septembre. Six projets.	350 194

## Profil

L'Office national de l'énergie est une cour fédérale de réglementation créée par une loi du Parlement le 2 novembre 1959.

En vertu des pouvoirs de réglementation que lui confère la **Loi sur l'Office national de l'énergie**, l'Office délivre des autorisations d'exportation de pétrole, de gaz naturel et d'électricité, accorde des certificats visant les pipelines interprovinciaux et internationaux et les lignes internationales de transport d'électricité et établit les droits et les tarifs applicables aux oléoducs et aux gazoducs relevant de la compétence fédérale.

Outre ses fonctions de réglementation, l'Office est également chargé de conseiller le gouvernement sur la mise en valeur et l'utilisation des ressources énergétiques.

La Loi exige également que l'Office suive la situation de l'approvisionnement en ce qui a trait à tous les principaux produits énergétiques au Canada, particulièrement l'électricité, le pétrole, le gaz naturel

et les sous-produits de ces hydrocarbures; il doit aussi se tenir au fait de la demande d'énergie au Canada et à l'étranger.

Les responsabilités de l'Office en vertu de la **Loi sur les opérations pétrolières au Canada** et de certaines dispositions de la **Loi fédérale sur les hydrocarbures** englobent la réglementation des activités d'exploration, de mise en valeur et de production du pétrole et du gaz dans les régions pionnières de manière à favoriser la sécurité des travailleurs, la protection de l'environnement et la conservation des ressources en hydrocarbures.

L'Office a également des responsabilités précises en vertu de la **Loi sur le pipe-line du Nord** et de la **Loi sur l'administration de l'énergie**. En outre, le ministre de Développement des ressources humaines Canada a nommé des inspecteurs de l'Office à titre d'agents de sécurité chargés d'appliquer la partie II du **Code canadien du travail**.

©Her Majesty the Queen in Right of Canada 2001 as represented by the National Energy Board

Cat. No. NE12-4/2001-9E  
ISSN 0821-8645

This document is published separately in both official languages. For further information, please contact:

Communications Team  
National Energy Board  
444 Seventh Avenue SW  
Calgary, Alberta T2P 0X8  
Telephone: (403) 292-4800  
Telecopier: (403) 292-5503

©Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2001 représentée par l'Office national de l'énergie

N<sup>o</sup> de cat. NE12-4/2001-9F  
ISSN 0821-865X

Ce document est publié séparément dans les deux langues officielles. Pour de plus amples renseignements :

Équipe des communications  
Office national de l'énergie  
444, Septième Avenue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2P 0X8  
Téléphone : (403) 292-4800  
Télécopieur : (403) 292-5503